

# CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA SOCIETE SAVANTE NPIS ET L'AG2R LA MONDIALE

## Entre les soussignés

**NON-PHARMACOLOGICAL INTERVENTION SOCIETY (NPIS)**, association loi 1901 à but non lucratif, dont le siège social est situé à Université de Montpellier, 700 avenue du Pic Saint-Loup, 34 090 Montpellier représentée par Grégory NINOT, en sa qualité de Président, dûment habilitée à l'effet des présentes.

ci-après désignée « NPIS »

**d'une part,**

et

**AG2R LA MONDIALE**, organisme de protection sociale et patrimoniale dont le siège social est situé 14-16 boulevard Malesherbes 75008 Paris, représentée par David GIOVANNUZZI, en sa qualité de Directeur des accords de branche, dûment habilitée à l'effet des présentes,

ci-après désignée « le Partenaire »

**d'autre part,**

## **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT**

1°/ NPIS est une Société Savante à but non lucratif dont l'objet est de contribuer au développement et à l'intégration des interventions non médicamenteuses (INM) dans les systèmes de santé. Elle est constituée de cinq pôles dont les missions respectives sont d'améliorer la recherche et la diffusion des connaissances scientifiques sur les INM (pôle Recherche), de former aux bonnes pratiques d'évaluation et d'implémentation des INM (pôle Formation), de normaliser les INM et leurs usages professionnels (pôle Normalisation), de consolider la filière des INM (pôle Prospective économique) et de promouvoir les INM auprès de professionnels, d'usagers et leurs proches, du grand public et des décideurs (pôle Communication).

2°/ AG2R LA MONDIALE partenaire historique et interlocuteur privilégié de plus de 120 branches professionnelles, a lancé un programme de prévention santé d'une ampleur inédite, « Branchez-vous santé ». Sa triple ambition :

- promouvoir une culture de prévention au sein des branches professionnelles partenaires,
- accompagner les branches dans leur politique de gestion des risques,
- décliner des actions spécifiques adaptées à chacune d'elles.

Dans ce cadre, AG2R LA MONDIALE développe un dispositif complet, après les traitements, d'accompagnement dans la lutte contre les récidives à travers des interventions non médicamenteuses (INM) psychologiques, physiques, nutritionnelles, etc. Aussi, l'AG2R LA MONDIALE souhaite promouvoir et accompagner toutes les initiatives qui contribuent aux déploiements des INM.

## **Ceci exposé il a été convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les Parties, dans le cadre de la mise en place du partenariat.

Dans le cadre de ce partenariat, la société savante NPIS propose :

- **l'organisation d'une session Branchez-vous Santé après un Cancer le mercredi 1 décembre 2021 lors du colloque professionnel INM Satellite :**  
L'INM SATELLITE du mercredi 1 décembre 2021 intitulé « Les interventions non médicamenteuses (INM) de l'après cancer » se déroule au Ministère de la Santé à Paris sur le thème de l'après cancer. Une carte blanche est proposée au Partenaire l'après-midi sur cet événement hybride (présentiel et distanciel). Cette carte blanche se déroulera entre 14h et 15h. Le partenaire aura le choix des sujets et des intervenants en lien avec la thématique générale. Néanmoins pour une question d'harmonisation du programme, le Partenaire collaborera avec le président du comité scientifique de l'événement.
- **l'intégration du logo de l'AG2R La Mondiale sur le site de la Société Savante :**  
La société savante NPIS va prochainement créer un site Internet [www.npisociety.org](http://www.npisociety.org). Elle s'engage à mentionner l'AG2R LA MONDIALE parmi ses soutiens.
- **l'adhésion de 10 membres de l'AG2R La Mondiale à la société savante des INM, la NPIS :**  
La société savante s'engage à inscrire 10 salariés de l'AG2R LA MONDIALE de son choix parmi ses membres.

## **ARTICLE 2 : Engagements du Partenaire**

2.1 Afin de soutenir NPIS dans la réalisation des projets, le Partenaire s'engage à verser une contribution forfaitaire de 35000 € TTC (trente-cinq mille euros). Cette somme sera versée à l'association NPIS en 2 fois après la signature de la présente convention. En tenant compte du calendrier suivant :

- 1<sup>er</sup> versement : octobre 2021
- 2<sup>e</sup> versement : décembre 2021

2.2 Le Partenaire pourra diffuser une présentation du partenariat, objet de la présente convention et différentes actualités relatives au projet sur ses différents supports de communication internes et externes.

2.3 Il est précisé, de convention expresse, que la responsabilité du Partenaire est limitée au soutien apporté à NPIS dans les conditions définies au présent article. NPIS conserve en conséquence l'entière responsabilité de la réalisation du projet ainsi que, dans cette perspective, de la relation entretenue avec tout fournisseur, partenaire ou tout autre tiers intervenant dans ce cadre.

## **ARTICLE 3 : Engagement de la société savante NPIS**

3.1 NPIS s'engage à fournir au Partenaire tout document prouvant l'utilisation de son soutien financier, objet de l'article 2.1, conformément à l'objet du projet ci-dessus décrit (documents de communication, bilan du projet ou de l'opération menée, rapport d'activité de l'exercice concerné...) dans les 12 mois suivant le versement des fonds.

3.2 NPIS s'engage à faire état du soutien du Partenaire dans toutes publications ou sur tout support de communication, ou au cours de colloques, réunions, séminaires, en relation avec le Projet.

3.3 NPIS s'engage à apposer le logo du Partenaire sur tous les documents matériels et immatériels liés au Projet, notamment sur le site internet de l'événement et les documents imprimés.

## **ARTICLE 4 : Durée de la Convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter de sa date de signature.

Toutefois, dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soit, le Projet n'aurait pu aboutir à cette date, la présente Convention pourra, d'un commun accord entre les Parties, être prorogée par voie d'avenant, dans les conditions ci-après définies à l'article 8.2

#### **ARTICLE 5 : Evaluation du partenariat**

Au terme de la Convention, NPIS transmettra au partenaire un rapport concis synthétisant les activités menées sur la durée du partenariat et les perspectives que ceux-ci auront ouvertes. Ce rapport fera également le bilan des actions de communication menées dans le cadre du partenariat.

#### **ARTICLE 6 : Confidentialité et secret professionnel**

Hormis les actions de communication réalisées dans le cadre du Projet, les Parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la Convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

#### **ARTICLE 7 : Résiliation - Révision**

8.1 En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une quelconque des dispositions de Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

8.2 La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties. Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

#### **ARTICLE 8 : Litiges**

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois. Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Montpellier.

#### **ARTICLE 09 : Droit applicable – Attribution de compétence**

La présente Convention est régie par le droit français.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents de Montpellier.

La présente convention comporte 3 pages.

Fait en trois exemplaires originaux.

Montpellier, le 15 septembre 2021



**Grégory NINOT**  
Président Non-Pharmacological Intervention Society

**David GIOVANNUZZI**  
Directeur Accord de Branche AG2R La Mondiale